



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

jeunes agriculteurs

Question écrite n° 53767

Texte de la question

Mme Marylise Lebranchu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur le problème du versement de la dotation aux jeunes agriculteurs. L'annonce du versement de la DJA en une seule fois, avec effet rétroactif au 1er janvier 2004, n'a pu se concrétiser à ce jour, le décret et la circulaire d'application encadrant le versement de la DJA n'étant pas encore connus. En conséquence, elle lui demande sous quels délais, il entend rendre effective la mise en place de cette aide aux jeunes agriculteurs.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions des articles 5 et 8 du règlement CE n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié, l'octroi des aides à l'installation est ouvert exclusivement aux jeunes agriculteurs qui présentent un projet dont la viabilité économique peut être assurée. Le respect de cette obligation était vérifié jusqu'à présent en France lors du versement de la deuxième fraction de la dotation jeune agriculteur (DJA), celle-ci étant accordée si les objectifs de revenus générés par son exploitation au terme du troisième exercice comptable ont été remplis. Afin d'améliorer le soutien apporté aux jeunes agriculteurs dès leur installation et de simplifier les modalités de gestion de cette dotation, le décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004 prévoit que désormais la DJA est versée aux candidats réunissant les conditions requises, en une seule fois dans les trois mois suivant la constatation de leur installation par le préfet. Les modalités d'application des dispositions de l'article 3 du décret précité ont été précisées par la circulaire DGFAR/SDEA/C.2004-5042 du 21 décembre 2004. Celle-ci prévoit que pour les projets d'installation agréés par le préfet entre le 1er janvier 2004 et l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, le préfet prend par anticipation une décision d'attribution de la deuxième fraction qui peut donc être versée dès cette décision prise, voire en même temps que la première fraction si celle-ci n'est pas encore versée. Le versement en une fois de la DJA est donc désormais effectif, y compris, à titre rétroactif, pour les projets d'installation agréés depuis le 1er janvier 2004.

Données clés

Auteur : [Mme Marylise Lebranchu](#)

Circonscription : Finistère (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53767

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 2004, page 10131

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 2956